ANNEXE 3 – AUTO-EVALUATION

Analyse des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine des modifications

L'ensemble des terrains concernés par la présente Modification simplifiée n°1 ne font l'objet d'aucune protection environnementale particulière de niveau supérieur (type ZNIEFF, Natura 2000, zones humides etc.).

En revanche, les deux terrains concernés par une protection au niveau du PLU actuel (identifiée au plan de zonage au titre du L.151-19), à savoir BS 131 et YE99 verront cette protection s'ajustée (décalage) sur les nouvelles limites de zone sans toutefois les supprimer ou les remettre en question.

En ce sens, la modification simplifiée n°1 ne remet aucunement en question la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine que ce soit à l'échelle du plan de zonage ou au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Grissais.

De plus, du fait d'un ajustement de la règle relative aux obligations de stationnement aux réels besoins des utilisateurs, les projets devraient tendre vers une moindre consommation foncière et éviter une sur-imperméabilisation des sols.

Enfin, à l'exception de la parcelle AH 6 qui est concernée par trois périmètres de protection Monuments Historiques (tous trois liés au couvent des Tiercelettes), les autres sites ne sont pas inclus dans des secteurs à enjeu patrimonial.

Du point de vue des nuisances, il convient d'indiquer que les modifications envisagées n'induisent pas d'augmentation de l'exposition aux nuisances quelles qu'elles soient. Comme indiqué plus haut, la bande tampon en limite de zone urbaine et de zone agricole, modifiée dans le cadre de la présente modification simplifiée n°1 pour 2 parcelles (BS 131 et YE 99), assurera la transition avec les parcelles agricoles et les nuisances induites.